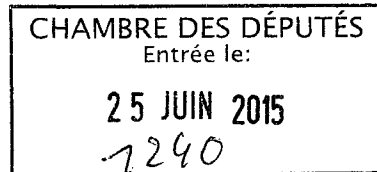




Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 25 juin 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

Il me revient que les prostituées de rue offrant leur services à Luxembourg-Ville en dehors du périmètre délimité à l'article 48 du règlement de police générale de la Ville de Luxembourg seraient de manière conséquente verbalisées et condamnées par ordonnance pénale à une contravention de 500 euro.

Les femmes qui s'exposent à la prostitution de rue, qui sont de l'accord général les éléments les plus vulnérables et les plus exploités dans le système de la prostitution organisée, sont ainsi les premières punies, alors que les organisateurs de la traite des êtres humains, les proxénètes, en sont épargnés.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. Monsieur le Ministre peut-il confirmer que les prostituées de rue sont appréhendées et sanctionnées d'une amende de 500 euro par infraction au cas où elles se trouvent en dehors du périmètre défini au règlement de police générale de la Ville de Luxembourg ?
2. Monsieur le Ministre estime-t-il cette pratique consistant dans la sanction des victimes de la traite des êtres humains cohérent avec l'approche d'éradiquer le proxénétisme, qui est une des formes les plus graves de la traite des êtres humains ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Franz Fayot
Député